

Mots-clés : Déontologie – Discipline – Dignité – Délicatesse – Propos orduriers vis-à-vis de son ex-mari et de ses associés – Respect dû aux autorités ordinales - Poursuite malgré les injonction de l'Ordre – Suspension de 8 jours avec sursis.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles**

**En cause de : Maître {Sylvania}, assistée de
Maître Alexis Ewbank**

Sentence du 27 mars 2023

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 2 février 2023 du Conseil de discipline, adressée le 11 janvier 2023 par courrier recommandé du président du Conseil de discipline à Maître {Sylvania}, pour qu'elle s'explique sur les faits suivants :

« Vous auriez, à la suite de votre séparation de votre compagnon et père de vos enfants, Me {Catulle} :

A.

- 1. en appelant à de nombreuses reprises entre le 6 septembre 2019 et le 6 avril 2021 sa nouvelle compagne, Madame {Tracie},*
- 2. en laissant de multiples messages sur son répondeur téléphonique (notamment les 6 septembre et 18 novembre 2019, 28 janvier, 21 février, 22 février, 2 mars, 5 mars, 11 mars, 26 mars, 2 avril, 8 avril, 12 avril, 20 avril, 22 avril, 27 avril, 19 septembre, 24 septembre, 28 septembre, 4 novembre, 12 novembre, 23 novembre et 24 novembre 2020 ou encore 17 mars 2021),*
- 3. et en lui adressant par SMS ou WhatsApp des messages injurieux et orduriers la traitant, notamment, de :*
 - « salope de la rue de Brabant », « idiotie récurseuse de toilettes profiteuse de la mutuelle », « illettrée », « débile mentale » (4 janvier 2021),*
 - « salope émergente de la mutuelle » (sic, 18 mars 2021),*
 - « l'analphabet ... Revureuse de toilettes ... la groce truie » (sic, 21 mars 2021),*
 - « inculte », « pute », « ça va la salope ? » (23 mars 2021),*
 - « la guenon turque », « il a emmené une pute en we ... La belle affaire ... Jamais il ne se mettra avec une zero de la rue de Brabant ... Il passe le temps » (29 mars 2021),**appels et messages dont vous avez reconnu être l'auteur lors de votre audition par l'enquêteur disciplinaire le 31 mai 2021,*

manqué à vos devoirs de délicatesse et de dignité ;

B

- 1. en adressant le 1^{er} mai 2021 à Madame {Tracie} de nouveaux messages WhatsApp injurieux et orduriers, la traitant notamment de « sale conne », « grosse truie inconnue de tous sauf des crevards »,*

*« debilos », « idiotie crevarde de la rue de Brabant », « SALOPE », « profiteuse de la société », « pute de la rue de Brabant »,
messages dont vous avez reconnu être l'auteur lors de votre audition par l'enquêteur disciplinaire le 31 mai 2021,*

2. *puis en vous présentant à son domicile durant la nuit du 11 au 12 mai 2021 pour y faire du tapage durant une heure et l'insulter à grands cris,
avec la circonstance que lors d'un entretien que vous aviez eu le 15 avril 2021 avec le dauphin de l'Ordre, remplaçant le bâtonnier empêché, il vous avait été indiqué que vos précédents messages étaient inacceptables et que vous aviez pris vis-à-vis de lui, l'engagement de ne plus communiquer avec Madame {Tracie},*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités professionnelles ;

- A. *en écrivant le 21 juillet 2021 dans un courrier électronique signé en votre qualité d'avocat et adressé à Me P., conseil de votre ex-compagnon, Me {Catulle}, alors que vous étiez vous-même assistée d'un conseil : « ... j'ai plus de 22 ans de barreau et sûrement plus de renommée que vous qui m'êtes apparu un piètre avocat, tant en termes de conclusions qu'en termes de plaidoiries ... je n'hésiterai pas à relayer la manière lamentable avec laquelle vous n'avez jamais daigné répondre à mon avocat, conseil d'une avocate ... Tout cela laisse perplexe »,*

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de confraternité ;

- B. *en appelant au téléphone à de nombreuses reprises, entre le 17 décembre 2019 et le 21 juillet 2021, les parents de votre ex-compagnon, Monsieur G. {Catulle} et Madame E.P., et en laissant sur leur répondeur des messages insultants, menaçants et racistes tant à leur égard qu'à l'égard de leur fils ou de sa compagne, et notamment :*

- « les {Catulle}, des tarés ! Vous êtes des débiles mentaux ... vous êtes une famille de dégénérés en fait ! » (15 février 2020),*
- « crève comme une sale merde ! Tu es une sale merde, vraiment une sale merde. Prends le coronavirus » (12 mars 2020),*
- « poivrote », « la poivrote qui a accueilli la récureuse de toilettes », « l'imbécile de G. {Catulle} avec la poivrote », « tu es vraiment une pauvre conne, tu es vraiment une débile mentale », « ton imbécile de mari, l'imbécile débillissime », « ton connard de mari », « E.P. qui n'aime que son homosexuel de fils et son Philippe Bouvard » (20 juillet 2020),*
- ou encore « ton petit fiston qui a engrossé la grosse truie », « il va avoir un petit mongol avec la Turquie », « il a de vrais enfants, des enfants d'avocats », « tu dois payer demain, sinon ... », « ça va être le huissier, le blanchiment d'argent ! Vous êtes avec une pute turque » (21 juillet 2021),*

avec la circonstance qu'entendue le 31 mai 2021 par l'enquêteur disciplinaire désigné par le bâtonnier à propos des messages adressés à Madame {Tracie}, vous lui aviez dit : « De tels incidents ne surviendront plus. Je souhaite tourner ma page. Il en va de ma santé »,

manqué à vos devoirs de délicatesse et de dignité ;

- C. *en adressant à plusieurs reprises et notamment les 9 décembre 2021 et 13 décembre 2021 des courriers électroniques à Me X., associée de votre ex-compagnon Me {Catulle} au sein du cabinet*

Y., et sous votre signature d'avocat, divers messages relatifs à votre différend privé avec Me {Catulle} et notamment :

- dénigrant celui-ci : « avocat surendetté », « ton toxicomane d'associé » (9 décembre 2021),
- insultants à l'égard de Me X. : « je me délecte de ta soumission », « pauvre X. aux aboies ... Tu fais pitié » (sic), « j'adore ta soumission à {Catulle} » (9 décembre 2021),
- voire menaçants à l'égard de celle-ci : « n'oublie pas que je t'aurai prévenue mais sans retour de ta part que du contraire ... », « j'espère que tu es assez intelligente pour te protéger parce que les huissiers arrivent », « n'oublie pas ma 'brave' marie qui je suis » (9 décembre 2021),

avec la circonstance qu'à la suite de messages de même nature adressés en avril 2021 notamment à Me X. et aux membres de son cabinet, le dauphin de l'Ordre, remplaçant le bâtonnier empêché, vous avait écrit le 16 avril 2021 à l'issue de l'entretien que vous aviez eu avec lui : « J'attends dès lors de vous que ce comportement cesse et ai pris acte du fait que vous vous engagez à ne plus communiquer, à quelque titre que ce soit, (...) avec les membres du cabinet de Me {Catulle} à l'avenir »,

avec la circonstance que le 27 juillet 2021, le bâtonnier, prenant acte des excuses que vous aviez présentées et de votre promesse que « de tels incidents ne surviendront plus », vous avait adressé un « ultime avertissement ... de ne plus créer le moindre incident à l'égard de Me {Catulle} et de son conseil » ;

et avec la circonstance que le 22 décembre 2021, le bâtonnier vous avait fait injonction « de vous abstenir de communications de cette nature (...) à l'égard des membres du cabinet Y. »,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités professionnelles ;

- D. en adressant le 3 février 2022 un nouveau courrier électronique à Me X., associée de votre ex-compagnon Me {Catulle} au sein du cabinet Y., et sous votre signature d'avocat, afin de lui communiquer des photographies des lieux présentés comme le cabinet secondaire bruxellois de Me {Catulle}, l'informant de ce que la société professionnelle de celui-ci les occuperait « sans titre ni droit et évidemment ne paie aucun loyer » et prenant acte de l'engagement de Me {Catulle} de faire appel à des professionnels « afin que les lieux soient remis à neuf pour ce lundi 7 février 2022 au plus tard »,

avec la circonstance que le 22 décembre 2021, le bâtonnier vous avait fait injonction « de vous abstenir de communications de cette nature (...) à l'égard des membres du cabinet Y. »,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités professionnelles ;

- E. en postant sur votre page FaceBook où ils demeurèrent visibles du 5 au 6 février 2022 et où vous êtes identifiée comme « Avocat chez W. », divers messages :

- dénigrants à l'égard de votre ex-compagnon, Me {Catulle} (« l'excellent-méga minable {Catulle} », « {Catulle} fraudeur du fisc ... Blanchiment d'argent »),
- évoquant les aspects de votre différend privé (« il fait l'objet d'une saisie immobilière sur son cabinet Y ... pour dettes alimentaires impayées ... Sans oublier l'hébergement de ses enfants qu'il n'exerce jamais »),
- publiant l'exploit de commandement préalable à saisie mobilière et immobilière pratiquée à son encontre ainsi que des photographies de lieux présentés comme étant son cabinet principal wavrien,

- et contenant des propos insultants à l'égard de la compagne de Me {Catulle} (« T, émergente de la mutuelle isolée, deux enfants à charge mais pas domiciliée chez {Catulle} ... Il est temps d'agir ... Nous payons des impôts pour des sales frappes fraudeurs », « la tuche sale profiteuse qui vit sur nos impôts »,

avec la circonstance que dans le passé déjà, des messages ou commentaires de cette nature avaient été postés par vos soins et qu'entendue par l'enquêteur disciplinaire le 16 septembre 2021, vous aviez à leur propos « réitéré les excuses » présentées le 31 mai 2021,

et avec la circonstance que le 22 décembre 2021, le bâtonnier vous avait rappelé que « le litige d'ordre privé qui vous oppose à Me {Catulle} n'a pas à être porté sur la place publique ni à rejaillir sur son cabinet » et vous avait fait injonction « de vous abstenir de communications de cette nature tant à l'égard des membres du cabinet Y. que, plus généralement, des personnes étrangères à votre litige avec Me {Catulle} »,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités professionnelles ».

H. en adressant le 14 avril 2022 entre 12 h. 20 et 16 h. 17, à Me X., associée de votre ex-compagnon Me {Catulle} au sein du cabinet Y., quatorze messages relatifs à votre différend privé avec Me {Catulle} et notamment :

- dénigrant celui-ci : « LE MINABLE {CATULLE} » (13 h. 17), « {Catulle} , fraudeur, {Catulle} , désargenté et surendetté » (13 h. 24), « L'avocat {Catulle} ACCULE PAR LES DETTES ET TOXICOMANE » (14 h. 34), « minable avocat {Catulle} », « ordure minable » (15 h. 38),
- voire menaçants à l'égard de Me {Catulle} : « J'ai évidemment prévenu tes clients que tout paiement en black serait dénoncé » (12 h. 32), « CE QUE LE BARREAU NE SAIT PAS ENCORE : {Catulle} , fraudeur, {Catulle} , désargenté et surendetté. Je me charge de les en informer » (13 h. 24),
- mais aussi menaçant le cabinet Y., de rendre public, en l'y associant, le différend d'ordre privé vous opposant à Me {Catulle} : « Je t'annonce qu'une nouvelle saisie immobilière du cabinet est de nouveau en cours et une publication facebook suivra ... » (12 h. 20),
- ou encore évoquant des aspects de la vie privée de Me {Catulle} et de vos enfants, notamment par l'envoi d'une copie d'un courrier à un huissier de justice avec le décompte des frais extraordinaires dus pour les enfants (13 h. 07) et d'un projet de note de liquidation-partage (16 h. 17),

avec la circonstance qu'à la suite de messages de même nature adressés en avril 2021 notamment à Me X. et aux membres de son cabinet, le dauphin de l'Ordre, remplaçant le bâtonnier empêché, vous avait écrit le 16 avril 2021 à l'issue de l'entretien que vous aviez eu avec lui : « J'attends dès lors de vous que ce comportement cesse et ai pris acte du fait que vous vous engagez à ne plus communiquer, à quelque titre que ce soit, (...) avec les membres du cabinet de Me {Catulle} à l'avenir »,

avec la circonstance que le 27 juillet 2021, le bâtonnier, prenant acte des excuses que vous aviez présentées et de votre promesse que « de tels incidents ne surviendront plus », vous avait adressé un « ultime avertissement ... de ne plus créer le moindre incident à l'égard de Me {Catulle} et de son conseil » ;

et avec la circonstance que le 22 décembre 2021, le bâtonnier vous avait fait injonction « de vous abstenir de communications de cette nature (...) à l'égard des membres du cabinet Y. »,

manqué à vos devoirs de délicatesse, de dignité et de respect des autorités professionnelles ».

Vu la remise, sollicitée par Maître Ewbank en vue de l'audience d'introduction, à l'audience du 16 mars 2023,

Vu les pièces communiquées le 15 mars 2023 par Maître Ewbank,

Entendus Maître Ewbank et Maître {Sylvania}, qui a eu la parole en dernier lieu, à l'audience du 16 mars 2023, à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. Préalables et exposé des faits :

Maître {Sylvania} a été la compagne, pendant 21 ans, de Maître {Catulle}, avocat au barreau du Brabant Wallon, avec lequel elle a eu deux enfants.

Leur relation a pris fin au mois de mars 2019 peu après que Maître {Sylvania} ait subi un avortement thérapeutique.

La séparation de Maître {Sylvania} et de Maître {Catulle} a été douloureuse.

Maître {Sylvania} a fait état de ses difficultés financières, organisationnelles et émotionnelles et de l'inertie de Maître {Catulle} notamment dans le cadre de la liquidation du patrimoine commun.

Elle a réagi à cette situation, de façon virulente et répétée, auprès de Madame {Tracie}, nouvelle compagne de Maître {Catulle}, des parents de celui-ci et de son cabinet, dont son associée, Maître X., du barreau du Brabant wallon.

Elle a aussi adressé à partir de mars 2021 des messages injurieux à Madame {Tracie}.

Maître {Sylvania} s'est engagée, suite à un entretien qu'elle a eu le 15 avril 2021 avec le bâtonnier en présence de Maître {Catulle} et du bâtonnier du Brabant wallon, à ne plus communiquer avec la nouvelle compagne de Maître {Catulle} ni avec les membres de son cabinet.

Le bâtonnier lui a confirmé le 16 avril 2021 cet engagement.

Le comportement de Maître {Sylvania} a néanmoins été poursuivi les 1^{er} et 11 mai 2021.

Lors de son audition du 31 mai 2021 par l'enquêteur disciplinaire, Maître {Sylvania} a regretté les incidents survenus les 1^{er} et 11 mai 2021 ainsi que ses écrits précédents et elle a présenté ses excuses au bâtonnier en indiquant que de tels incidents ne surviendraient plus et qu'elle souhaitait tourner la page.

Il ressort cependant du rapport du 20 septembre 2021 de l'enquêteur que Maître {Sylvania} a adressé en juillet 2021 de nouveaux messages écrits ou vocaux à l'avocat de Maître {Catulle} et à ses parents qui ont déposé une plainte disciplinaire.

Prenant acte des excuses présentées par Maître {Sylvania} et de sa promesse de ne pas réitérer des incidents, le bâtonnier lui a adressé le 27 juillet 2021 un ultime avertissement de ne plus créer le moindre nouvel incident à l'égard de Maître {Catulle} et de son conseil.

Interrogée par l'enquêteur le 16 septembre 2021, Maître {Sylvania} a réitéré ses excuses au bâtonnier et déclaré à l'enquêteur qu'elle avait tourné la page

Elle a cependant encore adressé en décembre 2021 de nombreux messages à Maître X., associée de Maître {Catulle}.

Le bâtonnier a fait injonction le 22 décembre 2021 à Maître {Sylvania} de s'abstenir de toute communication du même type à l'égard des membres du cabinet de Maître {Catulle}.

Lors d'une nouvelle audition par l'enquêteur le 10 février 2022, elle a fait valoir qu'elle s'était adressée à Maître X. car Maître {Catulle} organisait son insolvabilité privée et avait un cabinet secondaire dans un flat dont elle était copropriétaire et qu'elle voulait faire vendre, en telle sorte que les membres du cabinet de Maître {Catulle} étaient concernés par la situation.

Elle a en outre fait état de sa situation professionnelle et financière très délicate en expliquant que ses messages constituaient un appel à l'aide.

A la fin de son audition, elle a ajouté qu'elle était au bord du burn-out et de la dépression nerveuse.

Enfin, Maître {Sylvania} a encore adressé le 14 avril 2022 à l'adresse électronique générale du cabinet de Maître {Catulle} différents messages insultant ce dernier et elle a écrit le 2 mai 2022 au bâtonnier qu'elle n'avait aucun regret compte tenu de l'attitude – qu'elle jugeait comme un déni et un abandon de ses enfants - de Maître {Catulle} à son égard.

2. Quant à la matérialité des faits reprochés :

La matérialité des différents griefs portant sur des communications écrites n'est pas contestée.

Il en va de même de la réalité des nombreux appels ou messages téléphoniques à la nouvelle compagne de Maître {Catulle} et de la réalité de l'altercation survenue pendant la nuit du 11 au 12 mai 2021, Maître {Sylvania} contestant toutefois les insultes ou le tapage qui lui sont reprochés.

Enfin, Maître {Sylvania} a contesté la teneur des messages oraux litigieux qui n'ont pas été enregistrés.

Après examen des différents griefs, le conseil de discipline considère qu'ils sont tous établis à l'exception du tapage et des cris d'insultes visés au grief B2 pour lesquels un doute subsiste.

3. Caractère déontologique des griefs retenus :

Maître {Sylvania} a admis à l'audience du 16 mars 2023 que les faits retenus peuvent constituer des manquements aux devoirs de délicatesse et de dignité voire de confraternité.

Elle a toutefois fait valoir qu'ils ne constituent pas des atteintes à l'honneur de l'Ordre.

Le conseil de discipline constate toutefois qu'il ne lui est pas reproché d'avoir attenté à l'honneur de l'Ordre mais bien d'avoir manqué à son devoir de respect des autorités professionnelles, ce

que le conseil de discipline considère comme établi, vu l'absence de respect des engagements répétés de Maître {*Sylvania*} vis-à-vis du bâtonnier de ne pas réitérer ses messages injurieux.

Le Conseil de discipline estime donc que les faits retenus constituent bien les manquements déontologiques reprochés et il rappelle que de tels manquements peuvent être sanctionnés même lorsqu'ils sont commis en dehors de la sphère professionnelle.

Le Conseil de discipline souligne également que de tels manquements sont graves et ne peuvent être tolérés dans le chef d'un avocat.

4. Quant à la peine :

4.1 Des circonstances atténuantes :

Maître {*Sylvania*} souligne sa qualité de victime du conflit familial qu'elle subit en raison de l'absence de réaction de Maître {*Catulle*} à ses différentes demandes dans le cadre de la liquidation du patrimoine commun.

Elle souligne également ses difficultés à gérer seule le stress de son conflit familial, alors qu'elle n'a pas été épaulée et s'est sentie en position d'infériorité en devant assumer seule ses enfants avec très peu d'aide de leur père et de leurs grands-parents paternels.

Elle reconnaît s'être laissée entraîner vers le fond et ne pas avoir pu garder la tête froide en raison de l'interpénétration des aspects professionnels et privés de son conflit familial.

Alors qu'elle a fait l'objet d'une plainte pénale de l'associée de Maître {*Catulle*} et a été inculpée, elle estime subir ou risquer de subir à la fois une peine pénale, une peine financière et une peine disciplinaire et demande en conséquence au Conseil de discipline de tenir largement compte du contexte malheureux prédécrit.

Le Conseil de discipline y est sensible et retiendra des circonstances atténuantes pouvant éclairer le comportement inadéquat de Maître {*Sylvania*}.

4.2 Demande de suspension du prononcé :

Maître {*Sylvania*} a demandé au conseil de discipline de pouvoir bénéficier de la suspension du prononcé de la sentence à intervenir en raison, précisément, de ces circonstances.

Le Conseil de discipline constate que, lors de son audition du 10 février 2022, Maître {*Sylvania*} a déclaré à l'enquêteur qu'elle comptait consulter l'assistante sociale du barreau.

Interpellée à ce sujet à l'audience du 16 mars 2023, elle a déclaré qu'elle ne l'avait pas fait mais était allée deux fois consulter un professionnel mais n'avait pas poursuivi.

Elle a par ailleurs écrit le 2 mai 2022 au bâtonnier qu'elle n'avait aucun regret quant à ses écrits injurieux envoyés le 14 avril 2022 à l'adresse générale du cabinet de Maître {*Catulle*}, qu'elle justifiait par l'attitude fautive et mensongère de ce dernier.

Le Conseil de Discipline constate que, malgré les avertissements et injonctions qui lui ont été adressés, Maître {*Sylvania*} n'est pas parvenue à faire la part des choses entre son conflit privé et son devoir de délicatesse vis-à-vis des personnes étrangères à son conflit.

La suspension du prononcé est une mesure de faveur qui suppose des circonstances exceptionnelles mais que le conseil n'estime pas justifiées en l'espèce à défaut de pouvoir constater un réel redressement du comportement critiqué.

Or, Maître {*Sylvania*} a déclaré à l'audience du 16 mars 2023 que, si la forme de ses écrits était inappropriée, leur contenu rejoignait totalement sa pensée.

Certes, aucun fait nouveau ne paraît avoir été commis depuis les derniers messages litigieux adressés par Maître {*Sylvania*} en avril 2022.

Le Conseil de discipline estime toutefois que, vu la répétition des communications litigieuses malgré les promesses faites au bâtonnier et à l'enquêteur, la suspension du prononcé de la sentence ne peut être accordée à Maître {*Sylvania*}.

4.3 Quant à la mesure de la peine :

Pour les mêmes raisons, le Conseil de discipline est sensible au nombre des communications litigieuses s'étalant de mars 2021 à avril 2022, qui ne constituent donc pas un ou plusieurs écarts isolés, sous le coup de la colère, mais révèlent un processus continu et, sinon réfléchi, en tout cas ancré.

Conformément à la demande de Maître {*Sylvania*}, il estime opportun de joindre les griefs qui procèdent d'une seule et même motivation.

Il considère que la répétition pendant plus d'un an de propos quasi orduriers constitue un manquement d'autant plus caractérisé qu'ils ont été poursuivis après son engagement d'y mettre fin et après les injonctions du bâtonnier de s'en abstenir.

Le Conseil considère ainsi qu'une peine majeure s'impose mais, sensible aux nombreuses circonstances atténuantes entourant les faits litigieux, il limitera à 8 jours la peine de suspension et l'assortira d'un sursis afin de ne pas impacter matériellement la vie professionnelle de Maître {*Sylvania*}, tout en lui faisant prendre conscience de la gravité des manquements commis.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare établis les griefs reprochés à Maître {*Sylvania*}, à l'exception de la deuxième partie du grief B2 en ce qu'il vise du tapage et des cris d'insultes.

Prononce à l'égard de Maître {*Sylvania*}, pour les griefs établis, une peine de 8 jours de suspension.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette sanction durant trois ans à compter du jour où elle sera coulée en force de chose jugée,

Conformément au sixième alinéa de l'article 460 du Code Judiciaire, met à charge de Maître {*Sylvania*} les frais de 544,10 € occasionnés par l'enquête et supportés par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Ainsi prononcé en audience publique le 27 mars 2023 par le Conseil de discipline composé de :

- Maître Michel Forges, ancien bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, président
- Maître Marc Libert, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles
- Maître Gérard Kuyper, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles
- Maître Lucien Kalenga, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles
- Maître Cerise Alix, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau du Brabant wallon
- Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pas participé au délibéré ni au vote.

Me Michel Forges

Me Marc Libert

Me Gérard Kuyper

Me Lucien Kalenga

Me Cerise Alix

Me Bernard Vinçotte